ART. 19 N° **331**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 331

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 19

À l'alinéa 4, après le mot :

« langue »

sont insérés les mots :

«, des motifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'étranger sera informé dans une langue qu'il comprend, des raisons de son placement en retenue et de droits dont il bénéficie.

En l'état actuel du droit, l'article permet à l'officier de police judiciaire de déterminer une langue « dont il est raisonnable de supposer [que l'étranger] la comprend ».

Compte tenu des droits fondamentaux affectés par cette mesure de retenue, il est raisonnable de garantir à l'étranger qu'il pourra être entendu dans une langue qu...'il comprend.